

JE SUIS CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint, marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.

Si vous êtes conjoint collaborateur, vous avez l'obligation de cotiser aux régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de l'invalidité-décès de la Cipav.

L'option pour ce statut doit être demandée par le chef d'entreprise auprès de son URSSAF.

“ *Le conjoint collaborateur a l'obligation de s'affilier à la Cipav.* ”

Il convient donc de faire parvenir à la Cipav :

- la déclaration de conjoint collaborateur complétée et signée, disponible sur l'espace personnel Cipav du chef d'entreprise ;
- la copie de la notification de la déclaration délivrée par le CFE ;
- la photocopie du livret de famille faisant état du mariage ou bien la justification de la conclusion du PACS.



Le conjoint ne doit pas avoir la qualité d'associé(e).
Le conjoint ne peut pas avoir d'activité salariée égale ou supérieure à un mi-temps.



Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

POUR LE RÉGIME DE BASE :

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (19 866 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 2 006 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25%, soit sur 50%. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS :

OPTION 1	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel .
OPTION 2	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel .

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits sont identiques à celles applicables au professionnel.



Conditions liées au mode d'exercice du professionnel :

Le professionnel doit exercer à titre individuel sous forme libérale.

S'il exerce en société, le statut de conjoint collaborateur n'est ouvert qu'au conjoint :

- du gérant associé unique d'une EURL ;
- ou du gérant majoritaire d'une SARL dont la société ne dépasse pas 20 salariés.